

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Toute France et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 2 fr. 50.
Édition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 11 lettres 5 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Der el Mekhren, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale	470
Décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale	470
Décret du 7 juin 1943 portant nomination d'un Commissaire résident général de la République française au Maroc	471

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 mai 1943 (6 jourmada I 1362) modifiant les dahirs des 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) et 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes	471
Dahir du 11 mai 1943 (6 jourmada I 1362) rendant applicable dans l'Empire chérifien l'ordonnance du 24 février 1943 réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des États-Unis d'Amérique du Nord	471
Ordonnance du 24 février 1943 réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des États-Unis d'Amérique du Nord	471
Dahir du 24 mai 1943 (19 jourmada I 1362) rendant applicable à l'Empire chérifien l'ordonnance du 27 février 1943 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents	472
Ordonnance du 27 février 1943 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents	472
Dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) complétant le dahir du 29 août 1940 (25 rejab 1359) modifiant et complétant le dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles	472
Dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) complétant le dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) ouvrant aux anciens combattants et victimes de la guerre le bénéfice d'une retraite anticipée	472
Dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) portant abrogation de la législation sur les retraites de fonctions	473
Dahir du 17 juin 1943 (18 jourmada II 1362) portant abrogation des dahirs relatifs à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française	473

Dahir du 17 juin 1943 (18 jourmada II 1362) relatif à la consignation des dettes	473
Dahir du 17 juin 1943 (18 jourmada II 1362) abrogeant le dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) qui a modifié le dahir du 27 avril 1914 (1 ^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse	473
Dahir du 17 juin 1943 (18 jourmada II 1362) abrogeant le dahir du 23 novembre 1942 (15 kaada 1361) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat	473
Arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel »	474
Arrêté viziriel du 17 juin 1943 (18 jourmada II 1362) abrogeant l'arrêté viziriel du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) relatif aux contrats d'assurances ou de réassurances souscrits dans l'Empire chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs étrangers	474
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1942 fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers	474
Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 21 octobre 1940 pour l'application de l'arrêté viziriel de même date relatif aux contrats d'assurances souscrits dans l'Empire chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs étrangers	474

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 11 mai 1943 (6 jourmada I 1362) portant classement comme monuments historiques des ruines du ribat de Tit, du minaret de la mosquée de Moulay Abdallah et du minaret ancien de Tit	474
Arrêté viziriel du 12 juin 1943 (8 jourmada II 1362) relatif aux conditions et modalités d'assimilation des blés et produits de la récolte 1942 aux blés et produits de la récolte 1943	475
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du pain à compter du 16 juin 1943	475
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1943	476

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1943 sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées	477
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux modalités d'exportation des blés et produits de la récolte 1943.	479
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs	479
Arrêté du directeur des finances fixant pour les blés tendres de la récolte 1943 le montant de l'acompte à verser aux producteurs	480
Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant le marché du blé dur pour la campagne 1943-1944	481
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la déclaration des ensemencements et des récoltes de blés tendres et durs	481
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les quantités de blés et céréales secondaires que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1 ^{er} juin au 30 novembre 1943	482
Décision résidentielle portant nomination des dirigeants des associations de colons de vacances du Maroc	484
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la seguia Targa, au profit de quarante colons de Marrakech	485
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abdeslem Tazi, colon à Marrakech	486
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de vitesse.	486
Décision du chef de la division des mines et de la géologie fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées à la division des mines et de la géologie à Rabat, des demandes de permis de recherche de première catégorie portant sur certaine région	486
Nomination d'un membre du conseil d'administration du Comptoir de vente des conserves de poisson	486
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1593 bis, du 10 mai 1943, page 358	486
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1592, du 30 avril 1943, page 338	487
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	487
Liste des permis de recherche accordés pendant le moi de mai 1943	487

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	487
Promotions pour rappels de services militaires	490

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	490
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale.

Le général Giraud, agissant en vertu de la déclaration et des ordonnances du 14 mars 1943,

Le général de Gaulle, agissant en vertu du mandat à lui délivré le 25 mai 1943 par le Comité national français,

Considérant que, du fait de l'occupation du territoire français par l'ennemi, l'exercice de la souveraineté du peuple français, fondement de tout pouvoir légal, est suspendu ;

Que le Comité national français et le Commandement en chef civil et militaire ont décidé d'unifier leur action pour assurer la direction de l'effort français dans la guerre, la défense des intérêts permanents de la France et la gestion des affaires concernant les territoires et les forces relevant jusqu'à présent de leur autorité respective.

ORDONNENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Pouvoir central français unique qui prend le nom de Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — Le Comité français de la Libération nationale dirige l'effort français dans la guerre, sous toutes ses formes et en tous lieux.

ART. 3. — Le Comité français de la Libération nationale exerce la souveraineté française sur tous les territoires placés hors du pouvoir de l'ennemi ; il assure la gestion et la défense de tous les intérêts français dans le monde ; il assume l'autorité sur les territoires et les forces terrestres, navales et aériennes relevant jusqu'à présent soit du Comité national français, soit du Commandement en chef civil et militaire.

Le Comité conclut les traités et accords avec les puissances étrangères, les deux présidents accréditent les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères, les représentants étrangers sont accrédités auprès d'eux.

ART. 4. — Conformément aux documents échangés antérieurement entre le Comité national français et le Commandement en chef civil et militaire et, notamment, la lettre du général Giraud du 17 mai 1943 et la réponse du général de Gaulle du 25 mai, le Comité français de la Libération nationale exercera ses fonctions jusqu'à la date où l'état de libération du territoire permettra la formation, conformément aux lois de la République, d'un Gouvernement provisoire auquel il remettra ses pouvoirs. Cette date sera, au plus tard, celle de la libération totale du territoire.

ART. 5. — Des décrets détermineront l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,
Vu l'ordonnance en date du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité français de la Libération nationale est alternativement présidé par les généraux Giraud et de Gaulle. Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité français de la Libération nationale sont réparties entre des commissaires. Le Comité nomme les commissaires, fixe leur nombre et leurs attributions.

ART. 2. — Au sein du Comité français est constitué un comité de guerre groupant les commissaires qui, soit par leur compétence, soit par leurs attributions, peuvent particulièrement contribuer à la poursuite de l'effort de guerre sous toutes ses formes.

Ce comité de guerre assure la conduite générale de la guerre et prend les décisions qui s'y rapportent. En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du comité de guerre se fait représenter par un autre commissaire, non membre du comité de guerre.

ART. 3. — En séance plénière du Comité français de la Libération nationale, les commissaires, non membres du comité de guerre, présentent les affaires relevant de leur département et sont mis au courant de la situation générale.

Le Comité en séance plénière peut, à la demande de l'un des présidents, être saisi, pour décision, de toute affaire délibérée en comité de guerre.

ART. 4. — Les décisions du Comité français de la Libération nationale prennent la forme soit d'ordonnances, soit de décrets. L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, sous la République

ou antérieurement, ont été l'objet d'une loi ou d'un acte ayant la valeur d'une loi. Elle est délibérée en séance plénière du Comité français de la Libération nationale. Elle est signée par les deux présidents et contresignée par le ou les commissaires intéressés. Les décisions, prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance antérieures, font l'objet d'un décret, signé par les deux présidents et contresigné par le ou les commissaires intéressés. Les décrets qui engagent la politique générale, ceux qui intéressent plusieurs commissariats, les décisions concernant les hauts fonctionnaires et officiers généraux sont délibérés en Comité français, statuant en comité de guerre ou en séance plénière. Les décrets d'objet administratif qui n'intéressent qu'un commissariat sont pris par les deux présidents, sur proposition du commissaire intéressé et contresignés par lui.

Alger, le 3 juin 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Décret du 7 Juin 1943 portant nomination d'un Commissaire résident général de la République française au Maroc.

Le Comité français de la Libération nationale,
DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Gabriel Puaux, ambassadeur de France, est nommé Commissaire résident général de la République française au Maroc, en remplacement du général Noguès, démissionnaire.

Le commissaire aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Alger, le 7 juin 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 MAI 1943 (6 jourmada I 1362) modifiant les dahirs des 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) et 23 janvier 1935 (17 chaoual 1363) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir susvisé, modifié par le dahir du 2 mai 1936 (10 safar 1355),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir susvisé du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les taxes de voirie et les droits de voirie et d'occupation temporaire établis en vertu des dispositions visées aux articles 1^{er} et 3 sont portés en recette soit aux budgets spéciaux régionaux, soit, à défaut, au budget général. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353), tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 mai 1936 (10 safar 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les taxes afférentes aux autorisations d'occupation temporaire seront établies et perçues conformément à l'article 7 du dahir précité du 30 novembre 1918 (24 safar 1337). Elles seront portées en recette, soit aux budgets spéciaux régionaux, soit, à défaut, au budget général. »

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1362 (11 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 11 MAI 1943 (6 jourmada I 1362) rendant applicable dans l'Empire chérifienn l'ordonnance du 24 février 1943 réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) rendant applicable dans l'Empire chérifienn le décret du 26 septembre 1939 portant extension, pour le temps de guerre, des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France ;

Vu l'ordonnance du 24 février 1943 réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable à Notre Empire l'ordonnance susvisée du 24 février 1943, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1362 (11 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.



Ordonnance du 24 février 1943 réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret du 26 septembre 1939 sur la répression des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 septembre 1939 sont applicables, pendant la durée de la guerre actuelle, aux actes visés par ces dispositions, commis au préjudice des Etats-Unis d'Amérique du Nord.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 24 février 1943.

GIRAUD.

DAHIR DU 24 MAI 1943 (19 jourmada I 1362)

rendant applicable à l'Empire chérifien l'ordonnance du 27 février 1943 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable à l'Empire chérifien l'ordonnance du 27 février 1943. prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents de droit commun, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Sont abrogés le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 6 du dahir du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents d'automobiles et aux contrats d'assurance de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1362 (24 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

*
*
*

Ordonnance du 27 février 1943 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

ART. 2. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent sera puni d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. En outre, le tribunal devra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Alger, le 27 février 1943.

GIRAUD.

DAHIR DU 31 MAI 1943 (26 jourmada I 1362)

complétant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) modifiant et complétant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) modifiant et complétant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles et par application du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois en cas de modification des échelles de traitement au cours de la période donnant lieu à bonification et lorsque leur application aux fonctionnaires et agents en activité de services fait l'objet d'une mesure générale, le traitement moyen sera calculé compte tenu des nouvelles bases à partir de la date de leur mise en vigueur. »

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 31 MAI 1943 (26 jourmada I 1362)

complétant le dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) ouvrant aux anciens combattants et victimes de la guerre le bénéfice d'une retraite anticipée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) ouvrant aux anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les administrations publiques du Protectorat, le droit au bénéfice d'une retraite anticipée, et réduisant les effectifs des fonctionnaires en activité ;

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) remettant en vigueur le dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de modification des échelles de traitement au cours de la période donnant lieu à bonification et lorsque leur application aux fonctionnaires et agents en activité de services fait l'objet d'une mesure générale, le traitement moyen sera calculé compte tenu des nouvelles bases à partir de leur mise en vigueur. »

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 31 MAI 1943 (26 Jomada I 1362)
portant abrogation de la législation sur les retraits de fonctions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés les dahirs des 29 août 1940 (25 rejev 1359), 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359), 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) et 3 janvier 1942 (15 hija 1360) relatifs à la procédure exceptionnelle des retraits de fonctions.

Fait à Rabat, le 26 jomada I 1362 (31 mai 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 JUIN 1943 (13 Jomada II 1362)
portant abrogation des dahirs relatifs à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés :

Le dahir du 24 août 1940 (20 rejev 1359) relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française ;

Le dahir du 3 octobre 1940 (1^{er} ramadan 1359) portant addition au dahir susvisé du 24 août 1940 (20 rejev 1359) ;

Le dahir du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) rendant applicable dans Notre Empire la loi du 20 novembre 1940 qui a complété la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer ;

Le dahir du 28 juin 1942 (13 jomada II 1361) relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française.

Fait à Fès, le 13 jomada II 1362 (17 juin 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 17 JUIN 1943 (13 Jomada II 1362)
relatif à la consignation des dettes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales résidant en Notre Empire qui, en raison de l'état de guerre, sont dans l'impossibilité de payer valablement les sommes dont elles sont débitrices, pourront consigner ces sommes, sans offres réelles préalables, chez le trésorier général du Protectorat.

Ces consignations libèrent le débiteur et tiennent lieu à son égard de paiement si les conditions exigées par l'article 279, 2° à 5°, du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats sont réunies.

Art. 2. — Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les contrats conclus avant le 8 novembre 1942 qui comportent livraison de denrées ou d'autres produits de consommation courante peuvent être résolus, sur la demande de l'une des parties, par ordonnance rendue sur simple requête par le président du tribunal de première instance du domicile du requérant si, en raison de l'état de guerre, les marchandises n'ont pu être délivrées ou retirées.

Si le prix ou partie du prix a été payé, l'ordonnance susvisée subordonnera le droit du requérant de disposer des marchandises à la consignation des sommes perçues à ce titre avec affectation spéciale au profit de l'acheteur.

Fait à Fès, le 13 jomada II 1362 (17 juin 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 17 JUIN 1943 (13 Jomada II 1362)
abrogeant le dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) qui a modifié le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jomada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jomada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

Fait à Fès, le 13 jomada II 1362 (17 juin 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1943.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 17 JUIN 1943 (13 Jomada II 1362)
abrogeant le dahir du 23 novembre 1942 (16 kaada 1361) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 23 novembre 1942 (16 kaada 1361) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat.

Fait à Fès, le 13 jomada II 1362 (17 juin 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1943 (26 jourmada I 1362)
fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro
pour les diverses éditions du « Bulletin officiel ».

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement et de vente au numéro du *Bulletin officiel* fixés par l'arrêté viziriel du 18 août 1941 (24 rejeb 1360), sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°. — ABONNEMENTS.

Edition partielle française :

	3 MOIS	6 MOIS	1 AN
	Francs	Francs	Francs
Zone française du Maroc et Tanger.	50	75	125
France et colonies	60	100	150
Étranger	75	125	200

Edition complète française :

	3 MOIS	6 MOIS	1 AN
	Francs	Francs	Francs
Zone française du Maroc et Tanger.	65	125	225
France et colonies	75	140	250
Étranger	125	225	350

Edition arabe :

	3 MOIS	6 MOIS	1 AN
	Francs	Francs	Francs
Zone française du Maroc et Tanger.	45	85	150
France et colonies	55	100	175
Étranger	85	150	250

2°. — VENTE AU NUMÉRO.

Edition partielle française	4 francs
Edition complète française	6 —
Edition arabe	3 —
Table des matières annuelle	10 —

Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus 1 franc de plus que les prix indiqués ci-dessus. Pour la France, les colonies et l'étranger, le prix de vente est à majorer des frais d'envoi.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1943.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1943 (13 jourmada II 1362)
abrogeant l'arrêté viziriel du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) relatif
aux contrats d'assurances ou de réassurances souscrits dans l'Empire
chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs
étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant
au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce
qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 21 octobre 1940 (19 ramadan 1359) relatif aux contrats d'assurances ou de réassurances souscrits dans l'Empire chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs étrangers.

Fait à Fès, le 13 jourmada II 1362 (17 juin 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
abrogeant l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1942 fixant les modalités
de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE
GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1942 fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers.

Rabat, le 17 juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 21 octobre 1940 pour l'application de l'arrêté viziriel de même date relatif aux contrats d'assurances souscrits dans l'Empire chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs étrangers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la
Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté du 21 octobre 1940 pour l'application de l'arrêté viziriel de même date relatif aux contrats d'assurances souscrits dans l'Empire chérifien par certains organismes d'assurances ou assureurs étrangers.

Rabat, le 17 juin 1943.

VOIZARD.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Classement du ribat de Tit.

Par dahir du 11 mai 1943 (6 jourmada I 1362) ont été classées :

1° Comme monuments historiques, telles qu'elles sont figurées sur les plans au 1/400^e et au 1/100.000^e annexés à l'original de l'arrêté viziriel du 3 juin 1942 (18 jourmada I 1361) ordonnant une enquête en vue du classement des ruines de l'ancienne ville de Tit

et de la création de diverses zones de protection autour de ce monument, les ruines du ribat de Til, situées aux environs de Mazagan et comprenant :

a) L'enceinte et les vestiges d'enceinte du ribat de Til, y compris le bordj de la mer et son mur de liaison, les diverses portes dénommées : Bab Asfi, Bab Qabli, Bab Jdid, Bab el Bahar ;

b) Le minaret de la mosquée de Moulay Abdallah ;

c) Le minaret ancien (du XI^e siècle).

2° Comme zones de protection portant servitude *non aedificandi* :

a) A l'intérieur du ribat, une bande de terrain s'étendant autour du minaret du XI^e siècle sur une largeur de 30 mètres, teintée en bleu sur les plans précités ;

b) A l'extérieur du ribat, une bande de terrain délimitée par un polygone teinté en rouge sur lesdits plans.

Dans cette zone l'installation des lignes aériennes électriques, téléphoniques et télégraphiques sera soumise en projet à l'accord du directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques des médinas et sites classés).

3° Comme zone de protection portant servitude de style :

L'étendue comprise à l'intérieur du ribat (à l'exception de la bande de terrain entourant le minaret du XI^e siècle visée au paragraphe a) ci-dessus qui est grevée de servitude *non aedificandi*.

Les constructions à édifier dans ce périmètre seront de style indigène local, sans étage et de 5 mètres de hauteur maximum. Les demandes d'autorisation de bâtir seront soumises au visa préalable du directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques, des médinas et sites classés).

L'installation des lignes aériennes électriques, téléphoniques et télégraphiques est interdite dans l'ensemble des deux zones comprises à l'intérieur du ribat.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1943 (8 Jomada II 1362)
relatif aux conditions et modalités d'assimilation des blés et produits de la récolte 1942 aux blés et produits de la récolte 1943.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 31 ;

Sur la proposition du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assimilation des blés et produits fabriqués provenant de la récolte 1942, aux blés et produits fabriqués de la récolte 1943, sera effectuée dans les conditions suivantes, pour chaque catégorie de produits.

I. — Stocks des minoteries industrielles.

a) *Blé tendre*. — Sur les blés tendres détenus à la date du 15 juin 1943 les minotiers acquitteront une redevance d'assimilation de 56 fr. 25 par quintal. Ce taux correspond à la différence entre le prix de cession du mois de mai 1943 et le prix de cession sur juin des blés tendres de la récolte 1943 de même qualité, compte tenu du montant de la consignation au compte des valeurs boulangères ;

b) *Farines*. — Sur les quantités de farine de blé tendre détenues à la date du 15 juin 1943 les minotiers acquitteront les redevances d'assimilation ci-après :

Type 60/20/20 : 39 fr. 80 le quintal ;
Type 85/15 : 52 fr. 85 le quintal ;
Type 80/20 : 49 fr. 75 le quintal ;
Intendance 80 % : 71 fr. 95 le quintal ;
Intendance colonies : 79 fr. 25 le quintal ;
A.O.F. 80 % : 74 fr. 95 le quintal ;

c) *Sons*. — Sur les quantités de sons de blés détenues à la date du 15 juin 1943, les minotiers acquitteront une redevance d'assimilation de 10 francs par quintal.

II. — Stocks détenus par les commerçants agréés et les organismes coopératifs.

Les quantités de blé tendre de la récolte 1942 détenues par les commerçants agréés et les organismes coopératifs à la date du 15 juin 1943 donneront lieu au paiement d'une redevance d'assimilation dont le taux est fixé à 60 francs par quintal.

III. — Stocks des boulangers.

Les stocks de farine du type « boulangerie » détenus par les boulangers à la date du 15 juin 1943 donneront lieu au versement, de la part des intéressés, d'une redevance d'assimilation fixée à 46 francs par quintal. Ce taux représente la différence entre le prix d'achat à la minoterie pratiqué avant le 16 juin et celui applicable à partir de cette date.

IV. — Stocks des détaillants et grossistes.

Les commerçants détaillants et grossistes devront acquitter, au titre des quantités de produits détenus au 15 juin 1943, si ces stocks dépassent 5 quintaux, les redevances ci-après :

Farine « boulangerie » : 46 francs par quintal ;
Farine type « commerce » : 48 francs par quintal ;
Sons de blés : 10 francs par quintal.

Le taux de chacune de ces redevances est fixé en fonction du prix d'achat à la minoterie pratiqué avant le 16 juin et celui applicable à partir de cette date.

ART. 2. — Sont exclus des opérations d'assimilation :

1° Les farines de force et les farines spéciales ;
2° Les blés durs, les farines et semoules de blé dur ;
3° Les semoules de mélange.

ART. 3. — Les stocks de blés, farines et sons, assimilés aux blés et produits de la récolte 1943, suivront le même régime que ceux-ci.

ART. 4. — Des redevances et des primes pourront être instituées en cours de campagne, au titre des blés et produits visés aux articles 1^{er} et 2, par un arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement. Les taux et les modalités de règlement des primes et des redevances seront fixés dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 8 jomada II 1362 (12 juin 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix du pain à compter du 16 juin 1943.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1941 relatif à la fabrication et à la vente du pain et, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1943 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi de farines de blés tendres et durs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix du pain de consommation courante est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 16 juin 1943 :

- Pain boulot : 4 fr. 20 le kilo ;
- Flûte de 700 grammes : 4 fr. 20 la pièce ;
- Flûte de 350 grammes : 2 fr. 10 la pièce.

Rabat, le 13 juin 1943.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1943.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 11 juin 1943,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 320 francs le quintal, dans les centres d'utilisation suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech. Pour le centre d'utilisation de Martimprey-du-Kiss, à l'entrée duquel il n'est pas perçu de droits de porte, le prix est fixé à 317 fr. 40 (déduction faite de 2 fr. 60).

Le prix d'achat s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins du commerçant ou de l'organisme coopératif, situés dans les centres d'utilisation ci-dessus désignés. Il sera majoré des bonifications ou diminué des réactions prévues à l'article 7 ci-après et sera augmenté, s'il y a lieu, de la prime de valeur boulangère.

Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur ce prix, pour le compte de l'Office, la retenue de la taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal et de la provision pour transport de 3 francs au quintal due par le producteur.

ART. 2. — Pour la fixation du prix à payer sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées, que ces lieux d'achat soient classés ou non comme centres de stockage, il sera tenu compte du montant de la retenue effectuée au titre des taxes, de la rémunération du porteur de carte de légitimation, des frais de circulation et, éventuellement, des droits de porte à l'entrée du centre d'utilisation.

TITRE DEUXIÈME

Cessions aux utilisateurs

ART. 3. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 336 francs le quintal. Ce prix comprend le prix d'achat au producteur, la marge de rétrocession de 6 francs par quintal allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés, la taxe d'assimilation de 10 francs par quintal. Cette taxe est versée à l'Office, au moment de la cession, par les commerçants agréés et les organismes coopératifs livreurs.

Lorsque la cession est opérée sur une place où le prix de revient du blé est inférieur au prix d'achat fixé à l'article premier pour les centres d'utilisation à l'entrée desquels il est perçu un droit de porte, la différence doit être versée à l'Office à titre de majoration de la provision de transport, dans les conditions fixées par cet organisme.

Le prix de cession auquel s'appliquent les primes, bonifications et réactions prévues aux articles 7 et 8 ci-après, s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 4. — Les ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'Office, sont facturées au prix de cession à la minoterie.

ART. 5. — Les utilisateurs pourront bénéficier, dans les conditions qui seront déterminées par l'Office, de cessions de blé tendre comportant exonération totale ou partielle du versement de la taxe d'assimilation et de la majoration de provision de transport prévue à l'article 3 ci-dessus.

TITRE TROISIÈME

Primes. — Bonifications. — Réactions.

ART. 6. — Le prix d'achat et le prix de cession du blé tendre sont majorés, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} août 1943 et jusqu'au 31 mai 1944, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 3 fr. 50 par quintal.

ART. 7. — Ces prix s'appliquent à des blés tendres, de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères, orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il sera fait application de bonifications ou de réactions décomptées par fraction de point au barème ci-après :

Le règlement des bonifications ou des réactions est opéré au moment de l'achat comportant versement d'un premier acompte au producteur ou paiement intégral du prix.

a) *Bonifications :*

1^o Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 3 francs par point jusqu'à 80 kilos ;

Au-dessus de 80 kilos, le taux de la bonification est débattu librement ;

2^o Pour un taux d'impuretés compris entre 0 et 3 %, bonification de 3 francs par point au-dessous de 3.

b) *Réactions :*

1^o Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réaction de 3 francs par kilo jusqu'à 72 ;

Au-dessous de 72 kilos, réaction de 3 fr. 75 par kilo jusqu'à 69 ;

Au-dessus de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne seraient pas marchands, pourront être acquis par les organismes coopératifs et les commerçants agréés en vue d'être rendus marchands.

Dans ce cas ils subiront les réactions suivantes :

Au-dessus de 69 kilos, réaction de 4 fr. 75 par kilo jusqu'à 67 ;

Au-dessous de 67 kilos, réaction de 6 fr. 75 par kilo jusqu'à 64 ;

2^o Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf le blé dur et les graines nuisibles) supérieur à 3 %, réaction de 3 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réaction de 3 fr. 50 par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, réaction de 3 fr. 75 par point jusqu'à 12 % ;

Au delà de 12 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réaction de 1 fr. 25 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réaction de 2 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au delà de 8 % de grains cassés, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, les réactions seront débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) feront l'objet d'une réaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés, réaction de 1 fr. 50 par point jusqu'à 3 %. Au delà de 3 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réaction de 2 fr. 25 par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 5 % de blé dur, réfaction de 1 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au delà de 8 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

i) La présence de grains chauffés donnera lieu à une réfaction de 3 francs par kilo jusqu'à 2 kilos. Au-dessus de 2 kilos, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

j) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 2 fr. 50 par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réfaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise.

ART. 8. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, sera supérieure à W 150 bénéficieront d'une prime de 0 fr. 08 par point au-dessus de 150.

Au delà de W 175, le taux de la prime sera débattu entre le vendeur et l'acheteur.

L'Office du blé pourra toutefois décider, dans le cas de certaines cessions effectuées sous son contrôle, par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs, que le règlement des primes de valeur boulangère sera opéré sur la base du barème ci-dessus de 0 fr. 08 par point, au-dessus de W 150.

Pour les ventes effectuées par les producteurs, le taux de la prime de valeur boulangère, pour W supérieur à 175, est toujours débattu en dehors de l'intervention de l'Office.

En tout état de cause, l'indication de l'indice W présumé doit figurer sur les bulletins d'agrèage et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse devra être porté avant le 15 janvier 1944 sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE QUATRIÈME

Blés non marchands

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos, et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ces blés pourront être acquis dans les formes ordinaires par les commerçants agréés et les organismes coopératifs en vue d'être conditionnés.

Ils ne pourront être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets peuvent être cédés à un prix libre dans les conditions fixées par l'Office.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1943.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1943 sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1943 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1943 et, notamment, l'article 2,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat du blé tendre sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées, s'entend après déduction des retenues énumérées ci-après :

1° 2 francs, au titre de la rémunération des porteurs de cartes de légitimation ;

2° 2 fr. 60, le cas échéant, au titre des droits de porte à payer à l'entrée du centre d'utilisation ;

3° Frais de circulation du lieu d'achat au centre d'utilisation ;

4° Taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal ;

5° Provision de 3 francs par quintal pour transport.

ART. 2. — Compte tenu des dispositions visées ci-dessus, le prix d'achat du blé tendre au producteur payable au comptant est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} juin 1943 au 31 mai 1944 :

1° Sur les lieux d'achats situés à l'intérieur des centres d'utilisation :

A 311 fr. 50 le quintal, sur les lieux d'achats situés à l'intérieur du périmètre des villes municipales suivantes : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech (centre d'utilisation) ;

A 308 fr. 90 le quintal, sur les lieux d'achats situés dans le centre de Martimprey-du-Kiss (centre d'utilisation) ;

2° Sur les lieux d'achats situés à l'extérieur des centres d'utilisation :

Région d'Oujda

a) Centre d'utilisation à Oujda

Au Khemis de Naïma, à : 297 fr. 75 ;

A El-Aïoun, à : 296 fr. 25.

b) Centre d'utilisation à Martimprey-du-Kiss

A Berkane (centre de stockage), à : 299 francs.

Région de Fès

a) Centre d'utilisation à Fès

A Sefrou (centre de stockage) (droits de porte réglés par le producteur), à : 298 francs ;

Au Tleta du Mikkès, à : 289 francs ;

Au Tnine des Beni Sadden, à : 289 francs ;

Au Sebt des Ouled Jemâa, à : 286 francs ;

A l'Arba des Ouled Djemâa, à : 281 francs ;

A l'Arba de Tissa, à : 286 francs ;

Au Tleta de Karia, à : 275 francs ;

Au souk Jemâa el Ouata, à : 280 francs ;

Au Sebt des Oudaïas, à : 268 francs ;

A El-Menzel, à : 273 francs ;

Au Had d'Aïn-Aïcha, à : 276 francs ;

Au Had de Ras-el-Oued, à : 266 francs ;

Au Had de l'Almis-du-Guigou, à : 268 francs ;

Au Khemis des Beni Ouriagucl (Tafrannt), à : 261 francs ;

Au Djemâa des Slès (Ourtzarh), à : 263 francs ;

Au Had de Rhafsâi, à : 256 francs ;

A Missouri, à : 226 francs.

b) Centre d'utilisation à Taza

Au Sebt d'Aïn-Boukellal, à : 296 francs ;

A l'Arba de Beni-Lennt, à : 293 francs ;

Au Tnine de M'Soun, à : 298 francs ;

Au Tleta des Beni Fekkous, à : 297 francs ;

Au Djemâa de l'oued Amelil, à : 298 francs ;

Au Had de Msila (Fezazra), à : 284 francs ;

A Matmata, à : 296 fr. 50 ;

Au Djemâa du Haut-Leben, à : 288 francs ;

A Guercif, à : 296 francs.

Région de Meknès

a) Centre d'utilisation à Meknès

Au Had de Sebâa-Aïoun, à : 298 fr. 50 ;

Au Sebt de Moulay-Idriss, à : 294 fr. 50 ;

Au Sebt de Johjoh, à : 288 fr. 50 ;

Au Tnine d'El-Hajeb, à : 294 fr. 50 ;

Au Had d'Aïn-Djemâa, à : 294 fr. 50 ;
 Au Tnine des Arab du Saïa, à : 294 francs ;
 Au Tleta de l'oued Rhoumane, à : 293 fr. 50 ;
 Au Khemis d'Aïn-Taoudjate, à : 292 francs ;
 A l'Arba de Beni-Amar, à : 287 francs ;
 A Azrou (centre de stockage), à : 282 francs ;
 Au Had des Aït Mouli, à : 277 francs ;
 Au Djemâa de M'Rirt, à : 263 fr. 50 ;
 A Khcnifra (centre de stockage), à : 254 francs.

b) Centre d'utilisation à Casablanca

Au Had de Tazetot, à : 247 fr. 50 ;
 A l'Arba de Moulay-Bouazza, à : 241 francs ;
 Au souk de Zaouïa-ech-Cheikh, à : 270 francs.

Région de Rabat

a) Centre d'utilisation à Rabat

A Salé (centre de stockage) (droits de porte réglés par le producteur), à : 304 fr. 50 ;
 Au Tnine d'Aïn-el-Aouda, à : 298 fr. 50 ;
 Au Tleta de Sidi-Yahia-des-Zaër, à : 296 francs ;
 A l'Arba de Sehoul, à : 292 francs ;
 Au Had de Skhirat, à : 298 fr. 50 ;
 Au Djemâa de Bouznika, à : 298 francs ;
 A Tiflet, à : 290 fr. 50 ;
 Au Khemis de Sidi-Bettache, à : 292 fr. 50 ;
 Au Had de La-Jacqueline, à : 288 francs ;
 Au Tleta de Moulay-Idriss-Arhal, à : 283 francs ;
 Au Had de Maaziz, à : 280 fr. 50 ;
 A Camp-Marchand (centre de stockage), à : 282 francs ;
 Au Tnine de Tedders, à : 277 francs ;
 Au Sebt de Bir-el-Kelb, à : 271 francs ;
 Au Tnine d'Aïn-Sbit, à : 282 francs ;
 Au Djemâa des Nejda, à : 273 francs ;
 Au Khemis de Christian, à : 271 francs ;
 Au Tleta d'Oulmès, à : 266 francs ;
 Au Had des Roualem, à : 271 francs.

b) Centre d'utilisation à Port-Lyautey

A Sidi-Yahia-du-Rharb, à : 298 fr. 25 ;
 A Sidi-Slimane (centre de stockage), à : 297 francs ;
 Au Had des Ouled Djelloul, à : 292 francs ;
 Au Khemis de Dar-Gueddari, à : 292 fr. 25 ;
 A Souk-el-Arba-du-Rharb (centre de stockage), à : 295 francs ;
 A Petitjean (centre de stockage), à : 296 fr. 25 ;
 A Mechra-Bel-Ksiri (centre de stockage), à : 295 fr. 50 ;
 Au Djemâa de Khénichet, à : 285 fr. 25 ;
 Au Had de Had-Kourt, à : 285 fr. 50 ;
 Au Tnine du Zegotta, à : 287 fr. 50 ;
 A l'Arba d'Aïn-Defali, à : 274 fr. 50 ;
 Au Tnine du Djorf-el-Mellah, à : 268 fr. 50 ;
 A Ouezzane (centre de stockage) (droits de porte réglés par le producteur), à : 280 fr. 50 ;
 Au Tleta d'Arbaoua, à : 293 fr. 75 ;
 Au Tleta des Beni Mesguilda, à : 258 francs ;
 Au Tleta de Sidi-Brahim, à : 294 francs.

c) Centre d'utilisation à Meknès

A Khemissèt (centre de stockage), à : 287 francs ;
 Au Djemâa de Sfassif, à : 295 fr. 50 ;
 Au Tnine d'El-Kansera, à : 285 francs.

Région de Casablanca

a) Centre d'utilisation à Casablanca

A Aïn-Chok (centre d'achat permanent), à : 301 fr. 50 ;
 Au souk El Had de Fedala (droits de porte réglés par le producteur), à : 301 fr. 25 ;
 Au Souk El Khemis de Mediouna, à : 299 francs ;
 Au souk El Had de Soualem-Tirs, à : 297 francs ;
 Au souk El Had de Soualem-Triffa, à : 297 francs ;
 A Nouasser (centre d'achat permanent), à : 298 fr. 25 ;
 A Berrechid (centre de stockage), à : 298 francs ;
 A Settat (centre de stockage), à : 296 fr. 75 ;

A Benahmed (centre de stockage), à : 291 francs ;
 A Toulala (centre d'achat permanent), à : 292 francs ;
 A Boulhaut (centre d'achat permanent), à : 292 francs ;
 A Boucheron (centre d'achat permanent), à : 292 francs ;
 Au souk El Tnine des Rhenimyine, à : 290 fr. 50 ;
 Au souk El Tleta de Moualin-el-Rhaba, à : 287 francs ;
 A Foucauld (centre d'achat permanent), à : 287 fr. 50 ;
 Au souk El Tleta de Venet-ville, à : 288 fr. 25 ;
 A Sidi-Hadjaj-du-Mzab (centre de stockage), à : 295 fr. 75 ;
 Au souk El Arba de Sidi-Moktar (Oulad Saïd), à : 290 fr. 25 ;
 Au souk El Khemis de Sidi-Mohamed-ben-Rahal, à : 288 francs ;
 Au souk El Jemâa de Ras-el-Aïn, à : 296 fr. 25 ;
 Au souk El Jemâa de Guicer, à : 289 fr. 25 ;
 Au souk El Khemis des G'Dana, à : 286 fr. 50 ;
 Au souk El Tnine des Beni Khellouq, à : 278 fr. 75 ;
 Gare de Khemissèt des Oulad Bouziri, à : 296 francs ;
 A El-Borouj (centre d'achat permanent), à : 273 fr. 75 ;
 A Oued-Zem (centre de stockage), à : 293 francs ;
 A Boujad (centre d'achat permanent), à : 286 fr. 50 ;
 A Khourihga (centre de stockage), à : 294 fr. 50 ;
 A Kasba-Tadla (centre de stockage), à : 279 fr. 50 ;
 Au souk El Tleta des Beni Oukil, à : 269 francs ;
 A Beni-Mellal (centre de stockage), à : 271 fr. 50 ;
 Au souk Es Sebt des Ouled Nema, à : 272 fr. 50 ;
 Au souk El Khemis des Beni Cheqdal, à : 264 francs ;
 A Fqih-ben-Salah (centre d'achat permanent), à : 279 fr. 50.

b) Centre d'utilisation à Mazagan

A Mazagan-banlieue (centre d'achat permanent), à : 301 fr. 50 ;
 Au souk Es Sebt des Oulad Douïb, à : 297 francs ;
 Au souk El Tnine des Chtouka, à : 296 fr. 50 ;
 Au souk El Tleta des Ouled Hamdane, à : 292 fr. 50 ;
 Au souk El Had des Ouled Fredj, à : 292 fr. 50 ;
 A Sidi-Bennour (centre de stockage), à : 287 francs ;
 Au Djemâa de Sidi-Rahhal, à : 281 francs ;
 Au Khemis des Zemamra (centre d'achat permanent), à : 284 fr. 50 ;
 Au souk El Sebt des Saïss, à : 286 fr. 50 ;
 Au souk El Arba des Aounate, à : 282 francs ;
 Au souk El Arba des Ouled Amrane, à : 276 fr. 50 ;
 Au souk El Tnine des Rharbia, à : 274 francs ;
 Au souk El Khemis de Bîd-Idid-Chavent, à : 292 francs.

Région de Marrakech

a) Centre d'utilisation à Marrakech

Au Tleta des Aït-Ouir, à : 296 francs ;
 Au Djemâa de Sidi-Rahal-de-Zemrane, à : 281 francs ;
 A Benguerir, à : 296 fr. 75 ;
 Au Khemis de Sidi-Bouzid (Chichaoua), à : 283 francs ;
 A la Kelâa des Srarhna, à : 281 francs ;
 A l'Arba des Skours (Rehamna), à : 295 fr. 75 ;
 Au Khemis d'Attaouïa-Chaïbia, à : 282 francs ;
 Au Tnine de Bouchane, à : 282 fr. 75 ;
 Au Sebt des Brikiennes, à : 282 francs ;
 Au Had de Ras-el-Aïn-des-Rehamna, à : 292 fr. 50 ;

b) Centre d'utilisation à Safi

Au Had des Herrara, à : 298 fr. 50 ;
 Au Tleta des Sidi-Embarek, à : 298 fr. 50 ;
 Au Sebt des Gzoula, à : 298 fr. 50 ;
 Au Khemis N'Ga, à : 292 fr. 50 ;
 Au Djemâa Sahim, à : 294 fr. 50 ;
 A Chemaïa, à : 287 francs ;
 Au Had des Brathi, à : 289 fr. 50.

c) Centre d'utilisation à Mogador

Au Djemâa des Korimat, à : 286 francs ;
 Au Had du Dra, à : 296 francs ;
 A l'Arba des Ida-ou-Gourt, à : 294 francs ;
 Au Tleta des Hanchem, à : 294 fr. 50 ;
 Au Khemis des Meskala, à : 285 francs ;
 A Talmest, à : 287 fr. 50 ;
 A Tamanar, à : 280 francs ;
 A l'Arba de Sidi-Moktar, à : 285 francs ;
 A Tafeteht, à : 290 fr. 50.

ART. 3. — Les blés acquis sur les lieux d'achats situés à l'extérieur des centres d'utilisation énumérés à l'article 2 doivent être obligatoirement acheminés, aux frais des organismes coopératifs ou des commerçants agréés, sur les centres d'utilisation auxquels ils sont rattachés, soit directement, soit après concentration dans un des centres de stockage suivants : Berkane, Sefrou, Ouezzane, Azrou, Aïn-Taoujdate, Sidi-Embarek-du-R'Dom, Khenifra, Sidi-Slimane, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Salé, Khemissèt, Marchand, Berrechid, Settât, Benahmed, Sidi-Hadjaj-du-Mzab, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Sidi-Bennour.

Les blés qui seront centralisés à Souk-el-Arba-du-Rharb et à Berkane seront toutefois bloqués jusqu'à concurrence des besoins de la minoterie locale. Les mouvements en direction du centre d'utilisation devront en conséquence, pour ces deux places, être autorisés par l'Office. Cet organisme peut également décider le blocage des blés soit sur d'autres centres de stockage, soit sur d'autres lieux.

La décision sera alors notifiée aux commerçants agréés et aux organismes intéressés.

ART. 4. — Les prix fixés à l'article 2 sont des prix nets à verser intégralement au vendeur, pour les achats au comptant de blé tendre loyal et marchand pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

Il sera en outre tenu compte des bonifications et réfections et de la prime de magasinage d'entretien et de gestion, telles que prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 12 juin 1943 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1943.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1943.

VOIZARD.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif aux modalités d'exportation des blés et produits de la récolte 1943.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 15 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 11 juin 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres et durs doivent, à leur sortie du Maroc, être sains et loyaux et répondre aux conditions suivantes :

Les blés tendres doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de :

- 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes ;
- 3 % de blés durs ;
- 5 % de grains cassés ;
- 1 % de grains punaisés ;
- 3 % de grains piqués ;
- 1 % de grains boutés ;
- 0,125 % de grains cariés.

Les blés durs doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de :

- 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes ;
- 3 % de blés tendres ;
- 3 % de grains cassés ;
- 1 % de grains piqués ;
- 1 % de grains boutés ;
- 0,125 % de grains cariés.

Sont considérés comme impuretés : les corps étrangers, les grains ou graines autres que les blés, les criblures ou petits blés.

ART. 2. — Sont classés comme :

Blés tendres Maroc n° 1 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est au moins égal à 80 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,50 % au plus de matières inertes ;

Blés tendres Maroc n° 2 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 78 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,50 % au plus de matières inertes ;

Blés tendres Maroc n° 3 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 et 76 kilos et contenant moins de 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes, ou bien dont le poids à l'hectolitre est supérieur à 78 kilos, mais contenant de 2 à 3 %, d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 1 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est au moins de 82 kilos et contenant au plus 2 %, d'impuretés, dont 1,50 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 2 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 82 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,50 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 3 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 78 kilos et contenant au plus 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes, ou bien dont le poids à l'hectolitre est supérieur à 80 kilos, mais contenant de 2 à 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 4 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 et 76 kilos et contenant au plus 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes, ou bien d'un poids à l'hectolitre supérieur à 78 kilos, mais contenant de 3 à 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes.

ART. 3. — La répartition des licences d'exportation de blé tendre sera effectuée par l'Office du blé en fonction des demandes des marchés extérieurs, compte tenu des quantités prises en charge par les organismes coopératifs et les commerçants agréés, de la qualité et du lieu de stockage des grains.

Les conditions d'exportation des blés durs, semoules, couscous et pâtes alimentaires ou produits assimilés sont fixées par l'Office.

ART. 4. — Les taux des prélèvements compensateurs et des primes compensatrices à l'exportation des blés tendres seront fixés périodiquement par décision du directeur de l'Office.

L'Office fixe dans les mêmes conditions les taux et les modes de recouvrement ou de paiement applicables aux prélèvements compensateurs et aux primes compensatrices pour les exportations de blé dur et des produits de trituration de blé tendre et de blé dur.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1943.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 9, 17 et 21 bis ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office interprofessionnel du blé, dans sa séance du 11 juin 1943,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MINOTERIES

a) Approvisionnements.

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés susceptibles d'être prélevées sur les stocks de chaque région, pour l'approvisionnement des minoteries, seront déterminées par l'Office du blé.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de semoules et farines correspondant au 1/12^e du contingent semestriel ;

2° Un stock de blé au moins égal au 1/6^e du contingent semestriel. L'Office fixe l'importance du stock de blé tendre par rapport au stock de blé dur, compte tenu des disponibilités et des besoins régionaux.

ART. 3. — Le contrôle des achats et des ventes des blés et produits est exercé par les agents de l'Office.

L'Office pourra surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, farines ou autres produits, qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, seront bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul du prix des produits de trituration, il sera tenu compte d'un forfait « frais d'approche » fixé à 7 francs par quintal.

La marge de mouture est fixée à 33 francs par quintal de blé écrasé.

I. — Blé tendre.

ART. 5. — En fonction d'un rendement total de 98 kilos par quintal et de la situation du marché, l'Office déterminera, compte tenu de l'incidence du poids spécifique régional moyen de la récolte, le taux d'extraction, les types, les prix-limites, les conditions d'emploi et de vente des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les modalités applicables aux opérations de compensation.

ART. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Les emballages contenant des farines autres que la farine extraite dans les conditions fixées à l'article 5 doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type de farine, tel qu'il est déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — Blé dur.

ART. 7. — La minoterie est astreinte à tirer 85 kilos de farine par quintal de blé mis en mouture ou 60 kilos de semoules et 25 kilos de farine incomplète. Ces taux peuvent être modifiés compte tenu de la situation du marché, par décision du directeur de l'Office du blé.

ART. 8. — Les prix-limites des produits de blé dur sont fixés par les autorités régionales sur la proposition de l'Office, compte tenu d'un rendement total de 98 kilos par quintal.

L'Office détermine les types de mélange.

Les proportions et les prix peuvent être fixés, compte tenu de l'incidence des prix régionaux moyens des grains mis en œuvre.

Le prix des semoules pour la fabrication des pâtes alimentaires est fixé par l'Office qui déterminera, le cas échéant, les bases des compensations à réaliser dans le cadre des opérations traitées par l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 9. — Les emballages contenant des farines de blé dur et les semoules doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type de semoule ou de farine, tel qu'il aura été déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Succédanés.

ART. 10. — L'Office déterminera dans quelles conditions seront utilisées éventuellement les céréales secondaires dans la fabrication des farines panifiables.

TITRE DEUXIEME

BOULANGERIES

ART. 11. — La prime de panification est fixée à 120 francs par quintal de farine.

L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la farine de boulangerie sont interdits. Les farines de force et les farines spéciales de blé tendre sont visées par cette interdiction.

Des autorisations pourront être délivrées par le directeur de l'Office pour la détention et l'emploi des farines nécessaires à la fabrication de pains spéciaux.

Les boulangers doivent détenir un stock de farine de boulangerie au moins égal à cinq jours d'approvisionnement, sauf dérogation accordée par l'Office du blé.

ART. 12. — Le prix du pain de consommation courante est fixé en fonction d'un rendement forfaitaire de 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1943.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances fixant pour les blés tendres de la récolte 1943 le montant de l'acompte à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 11 juin 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'acompte à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1943 est fixé à 320 francs par quintal. ;

Sur cet acompte, les organismes coopératifs et les commerçants agréés verseront à l'Office chérifien interprofessionnel du blé une somme de 6 fr. 50 par quintal représentant la taxe à la production et la provision de transport.

ART. 2. — L'acompte de 320 francs sera diminué, pour les cessions aux centres de stockage et lieux d'achat, de la différence entre le prix appliqué aux centres d'utilisation et ceux pratiqués sur les centres de stockage et autres lieux d'achat, tels qu'ils résultent de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juin 1943 fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1943 dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

Rabat, le 13 juin 1943.

ROBERT.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
réglementant le marché du blé dur pour la campagne 1943-1944.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du 25 février 1942 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1943 fixant le prix d'achat du blé tendre sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1943 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat du blé dur aux producteurs est fixé à 330 francs le quintal à Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Souk-el-Arba-du-Rharb, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech.

Le prix s'entend pour un blé nu, rendu en magasin, dans les centres désignés ci-dessus. Il est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 3 ci-après et augmenté, le cas échéant, d'une prime de valeur semoulière dont le montant sera débattu librement.

ART. 2. — Les transactions sur les blés durs ne sont autorisées que sur les lieux d'achat, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 12 juin 1943.

Cette liste est susceptible toutefois d'être modifiée par les autorités régionales, qui peuvent être appelées, en liaison avec l'Office du blé, à régler la cadence des apports, à organiser la centralisation des achats et la constitution des stocks de sécurité.

Ces opérations, réalisées sur le plan régional en accord avec l'Office du blé, peuvent entraîner la fixation d'un prix d'achat spécial dans le cadre des dispositions générales prévues à l'article premier.

ART. 3. — Le prix du blé dur s'applique à un blé de bonne qualité, pesant 78 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés et des brisures qu'ils contiennent, des bonifications ou des réfections, décomptées par fraction de point, seront calculées d'après le barème ci-dessous :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 78 kilos, bonification de 3 francs par point jusqu'à 82 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 3 francs par point au-dessous de 3 %.

b) *Réfections :*

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 78 kilos, réfaction de 3 francs par kilo jusqu'à 76 kilos ; au-dessous de 76 kilos réfaction de 3 fr. 50 par kilo jusqu'à 72 kilos ; au-dessous de 72 kilos, réfaction de 4 fr. 50 par point jusqu'à 68 kilos.

En dessous de 68 kilos, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise.

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères sauf orge et blé tendre) supérieur à 3 %, réfaction de 3 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 3 fr. 50 par point jusqu'à 10 % ;
Au-dessus de 10 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

3° Au-dessus de 2 % d'orge, réfaction de 1 fr. 50 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 2 fr. 50 par point jusqu'à 8 % ;
Au-dessus de 8 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

4° Au-dessus de 3 % de blé tendre, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 2 francs par point jusqu'à 10 % ;

Au-dessus de 10 %, réfaction de 3 francs par point jusqu'à 15 % ;
Au-dessus de 15 %, le blé sera considéré comme non marchand ;
5° Au-dessus de 15 % de mitadins, réfaction de 0 fr. 40 par point jusqu'à 20 % ;

Au-dessus de 20 %, réfaction de 0 fr. 60 par point jusqu'à 25 % ;

Au-dessus de 25 %, réfaction de 0 fr. 80 par point jusqu'à 30 % ;

Au-dessus de 30 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

6° Au-dessus de 1 % de grains boutés, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

7° Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 5 % ; au-dessus de 5 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

8° Les blés contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) feront l'objet de réfections librement débattues et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

9° Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

10° En ce qui concerne la présence de grains nuisibles, tels que : ail, méliolot, fenugrec, les réfections seront débattues librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise.

ART. 4. — Sont considérés comme non marchands les blés durs dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), de même que ceux contenant plus de 10 % d'orge ou plus de 15 % de blé tendre, ou qui présentent des taux de mitadins, de grains boutés, cassés, cariés, piqués, ou de graines nuisibles supérieurs aux maxima prévus à l'article 3.

Les blés non marchands ne pourront être acquis par les minotiers que dans les conditions qui seront fixées par l'Office du blé.

ART. 5. — Les prix déterminés dans les conditions ci-dessus exposées entreront comme éléments d'appréciation parmi les bases à retenir par l'Office du blé, dans l'élaboration des propositions que cet organisme doit présenter aux autorités régionales, en vue de la fixation des prix-limites des produits de blé dur de la minoterie industrielle.

Dans le calcul de ces bases il pourra être tenu compte également de la prime de rétrocession de 6 francs par quintal allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés et d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion applicable à compter du 1^{er} août 1943, dont le taux est fixé à 3 fr. 50 par quintal.

Les mêmes éléments seront pris en considération pour la fixation, par les autorités régionales, des prix maxima des blés durs livrés à la consommation familiale, compte tenu des contingences locales et des conditions particulières dans lesquelles sont assurés les approvisionnements.

ART. 6. — Les commerçants agréés, réceptionnaires de blé dur livrés par les producteurs européens, sont tenus d'établir un bulletin d'agrèage et un bordereau de quinzaine spécial.

Rabat, le 12 juin 1943.

VOIZARD

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la déclaration
des ensemencements et des récoltes de blés tendres et durs.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937, relatif à l'application du dahir précité et, notamment, l'article 4,

ARRÊTE :

a) Cultures européennes

ARTICLE PREMIER. — Avant le 1^{er} octobre 1943 tout exploitant européen ou assimilé : propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou métayer est tenu de déclarer :

1° Les superficiesensemencées en blé tendre et en blé dur au titre de la campagne agricole écoulée ;

2° Les quantités de blés tendres et durs récoltés sur son exploitation européenne en 1943 ;

3° Les quantités de blés tendres et durs de la récolte précédente, encore détenues au 1^{er} octobre 1943.

Si un même déclarant dirige plusieurs exploitations, chacune d'elles doit faire l'objet d'une déclaration particulière.

En cas de métayage ou de fermage comportant un paiement en nature suivant les coutumes locales, le bailleur et le métayer ou le fermier sont tenus de faire une déclaration distincte de leur part respective.

ART. 2. — Les déclarations doivent être souscrites sur des formules spéciales, tenues à la disposition des déclarants, dans les bureaux des autorités de contrôle, dans les chambres d'agriculture et dans les bureaux régionaux du ravitaillement.

Ces documents doivent être remis, contre récépissés, aux autorités de contrôle du lieu de l'exploitation, qui les centraliseront et les transmettront après visa aux agents et directeurs régionaux du ravitaillement avant le 15 octobre 1943.

ART. 3. — Une déclaration d'ensemencement et une évaluation provisoire de la récolte devra être souscrite, dans les mêmes conditions, sur des formules appropriées, avant le 30 avril 1944.

Les autorités dépositaires transmettront ces documents avant le 15 mai 1944.

b) Cultures indigènes

ART. 4. — Les autorités locales de contrôle établiront par caïdat, après avis de l'inspecteur de l'agriculture et du contrôleur du tertib, l'évaluation des récoltes de blés tendres et de blés durs provenant des cultures effectuées selon la méthode indigène.

Les évaluations devront être adressées au directeur ou à l'agent régional du ravitaillement avant le 15 octobre 1943. Les évaluations d'emblavures et les prévisions de récolte seront établies et adressées dans les mêmes conditions avant le 15 mai 1944.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1943.

VOIZARD.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les quantités de blés et céréales secondaires que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 33 ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie, dans sa séance du 4 mai 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres, de blés durs et de céréales secondaires que les minoteries industrielles, soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1943 sont fixées ainsi qu'il suit :

Berkane :

Moulin des Beni-Snassen : 11.900 quintaux.

Oujda :

Société de meunerie du Maroc oriental : 31.550 quintaux ;
Djian Haïm : 33.500 quintaux ;
Touboul Maklouf : 29.300 quintaux.

Taza :

Mohring et C^{ie} : 36.000 quintaux.

Fès :

Moïse Lévy : 64.150 quintaux ;
Moulins Idrissia : 99.000 quintaux ;
Moulins Baruk : 54.300 quintaux ;
Moulin Fejjaline : 11.850 quintaux.

Meknès :

Moulins du Maghreb : 94.000 quintaux.

Port-Lyautey :

Moulin de Port-Lyautey : 30.600 quintaux.

Souk-el-Arba-du-Rharb :

Minoterie Boisset : 17.750 quintaux.

Rabat :

Moulins Baruk : 128.250 quintaux ;
Minoterie des Zaër : 12.800 quintaux.

Salé :

Minoterie des Zaër : 8.000 quintaux.

Casablanca :

Moulins du Maghreb : 172.300 quintaux ;
Samuel Lévy : 69.000 quintaux ;
Minoterie algérienne : 116.450 quintaux ;
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.) :
116.450 quintaux ;
Moulins modernes : 88.800 quintaux ;
Moulins d'Aïn-Chok : 41.400 quintaux ;
Moulins d'Aïn-Bordja : 17.750 quintaux.

Oued-Zem :

Minoterie de l'Atlas : 38.350 quintaux.

Mazagan :

Moulins de Mazagan : 54.300 quintaux.

Safi :

Moulins du Maghreb : 59.200 quintaux.

Mogador :

Minoterie Sandillon : 14.800 quintaux.

Marrakech :

Minoterie du Guéliz : 42.450 quintaux ;
Minoterie du Palmier : 11.800 quintaux ;
Moulins Baruk : 44.400 quintaux ;
Moulay Ali Dekkak : 13.750 quintaux.

ART. 2. — Les droits d'écrasement en blé tendre seront fixés par l'Office du blé, en fonction des disponibilités et des besoins à satisfaire.

Rabat, le 12 juin 1943.

LORIOT.

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES DU 30 AVRIL 1937 (Art. 5 ter)

Modèle de bulletin d'agrèage et d'achat dont l'établissement en trois exemplaires est obligatoire pour les achats de blé tendre aux producteurs de plus de 75 quintaux.

M. _____ **BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT** (1) Région de _____
 commerçant agréé n° _____ Type T. E. N° _____ Série _____ (Récolte 1943) Centre de _____
 à _____

LIVRÉ par M. _____, à _____, les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____	Acompte au quintal	320,00
Poids à l'hectolitre : _____ kg.	Bonifications : Poids à l'hectolitre	_____
Impuretés : _____ %	Impuretés	_____
	TOTAL	_____
Poids net : _____ qx	Réfections : Poids à l'hectolitre	_____
	Impuretés	_____

BLÉS DE FORCE

W déclaré à l'achat : _____

Résultat de l'analyse effectuée par le Centre de recherches agronomiques.

Analyse n° _____ du _____

W : _____

G : _____

Ce tableau doit être complété obligatoirement avant le 15 janvier 1944.

Taxe à la production	3,50
Provision au compte des transports	3,00

A déduire

Net à verser au quintal

Montant du versement total : _____ quintaux × _____ = _____

Le vendeur soussigné certifie avoir reçu la somme de _____

montant de l'acompte versé ce jour. _____

Le vendeur,

A _____, le _____

L'acheteur,

Timbre

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour la même campagne. Il doit être ouvert une série portant une lettre par centre d'utilisation et une lettre pour chacun des centres de stockage qui en dépendent.

NOTA. — BLE DE FORCE : un échantillon, prélevé contradictoirement au moment de la livraison, servira à la détermination de la valeur boulangère. La transmission au centre de recherches agronomiques devra se référer au n° du présent bulletin d'agrèage. La bonification spéciale pour la valeur boulangère fait l'objet d'un versement direct au vendeur.

Sur papier de couleur rouge.

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES DU 30 AVRIL 1937 (Art. 5 ter)

Modèle de bulletin d'agrèage et d'achat dont l'établissement en trois exemplaires est obligatoire pour les achats de blé tendre aux producteurs de moins de 75 quintaux.

M. _____ **BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT** (1) Région de _____
 commerçant agréé n° _____ Type T. I. (2) N° _____ Série _____ (Récolte 1943) Centre de _____
 ou organisme coopératif Livré par M. _____, à _____ Commerçant légitimé
 _____ (Nom et prénoms.) (Adresse.) N° _____
 à _____ les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____ Prix au quintal (3) : _____
 Poids net : _____ qx _____ Bonifications :
 Poids à l'hectolitre : _____ kg. _____ Poids à l'hectolitre : _____
 Impuretés : _____ % _____ Impuretés : _____ Total : _____
 _____ Réfections :
 Poids à l'hectolitre : _____
 Impuretés : _____
 _____ A déduire : _____
 Valeur au quintal : _____
 quintaux x _____ = _____

Caractères particuliers : _____

MONTANT de l'achat : _____

Le vendeur soussigné certifie avoir reçu la somme de _____
 montant du versement net et définitif.

Le vendeur : A _____, le _____ 19 _____ L'acheteur :

Sur papier de couleur verte.

Timbre

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour une même campagne. Il doit être ouvert une série portant une lettre par centre d'utilisation et une lettre pour chacun des centres de stockage qui en dépendent.
 (2) A établir pour toute livraison supérieure à 2 quintaux. (Ce modèle n'est pas imposé aux coopératives indigènes de blés).
 (3) Ce prix est celui indiqué pour les lieux prévus par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.
 Ce prix doit être majoré de 2 francs si l'achat est effectué à un porteur de carte de légitimation.

DECISION RESIDENTIELLE
 portant nomination des dirigeants des associations de colonies
 de vacances du Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,
 Vu le dahir du 21 juillet 1942 relatif à la composition des bureaux
 des associations de colonies de vacances,

DÉCIDE :

RÉGION DE CASABLANCA

Association casablancaise des colonies de vacances
 (Oeuvre à Ain-es-Sebaâ)

Président : M. Cottet Gaston ;
 Vice-présidents : M^{mes} Bouvier Germaine, Renard Suzanne et
 M. Portalis Georges ;
 Secrétaire général : M. Berthollet César ;
 Trésorier : M. Jourdan Fernand ;
 Trésorier adjoint : M. Berger Vincent ;
 Assesseurs : M^{me} Marambaud Blanche, M. le docteur Grimaldi
 André.

Aide scolaire (Oeuvre à Mazagan)

Président : M. Bonan Joseph ;
 Trésorier : M. Lévy Samuel ;
 Assesseurs : M. Nataf Elie, M^{me} Nataf Rachel.

Oeuvre du Tadla des enfants à la montagne
 (Oeuvre à Ksiba)

Président : M. Nony Jean ;
 Vice-président : M. Planques Amédée ;
 Trésorière : M^{me} Saule Suzanne ;
 Secrétaire : M. Jousse Robert.

• RÉGION DE MARRAKECH

Oeuvre des enfants à la montagne
 (Oeuvre à Sidi-Farech)

Président : M. Chesne Christian ;
 Vice-président : M. Parnaud Gilles ;
 Secrétaire : M. Abert Marcel ;
 Trésorier : M. Merle Claude ;
 Assesseurs : MM. Brunel Georges, Berger René, Feugas Martin.

RÉGION D'OUDJA

Union paroissiale de Saint-Louis d'Oujda
 (Oeuvre de Taforalt)

Président : M. Soudat Jean ;
 Vice-président : M. Fiamma Joseph ;
 Secrétaire : M. Magenties Jean ;
 Trésorier : M. Longayrou Louis ;
 Assesseurs : MM. Grosjean Georges, Richard Edmond, Blanchard
 Alexandre.

RÉGION DE RABAT

Association des colonies de vacances du Maroc
(Œuvre à Salé, Mazagan, Ifrane)

Présidente : M^{me} Noguès Suzanne ;
Vice-président : M. Pasquier Jean ;
Assesseurs : MM. Hardion Bernard, Snyers Louis ;
Commissaire aux comptes : M. Marchal René ;
Secrétaire-trésorier : M. Boutin André.

Association des colonies des enfants à la mer de Port-Lyautey
(Œuvre à Mehdia)

Président : M. le docteur Ponsan René ;
Vice-présidents : M^{me} Petit Marie, MM. Paolini Alfred, Ducros
Emilé ;
Secrétaire : M. Chapus Albert ;
Trésorier : M. Touzet de Laroche Jean.

RÉGION DE FÈS

Les enfants à la montagne de Taza
(Œuvre à Bab-Bou-Idir)

Président : M. Mohring Francis ;
Vice-Présidents : MM. Cuttoli Paul, Segura Pascal ;
Secrétaire : M. Richard Jules ;
Secrétaire adjoint : M. Lecoq Maurice ;
Trésorier : M. Martinez Raymond ;
Trésorier adjoint : M. Massida François ;
Assesseurs : MM. Bouquillon Fernand, Breton Noël, Croize Alfred,
Estève Joseph, Hubert Joseph.

Rabat, le 31 mai 1943.

NOGUÈS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 juin 1943, une enquête publique est ouverte du 21 juin au 21 juillet 1943, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le pro-

jet d'autorisation de prise d'eau dans la seguia Targa, au profit de quarante colons de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à prélever le débit indiqué, pour irriguer les parcelles portées au tableau ci-après :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	SURFACE DE LA PROPRIÉTÉ		INDICATION DE LA PROPRIÉTÉ	QUANTITÉ D'EAU attribuée	OBSERVATIONS
	HA.	A.			
M. Arnaud Joseph	193	79	« Targa 13 et 13 bis »	4,70	A prélever sur le lot « Arnaud J. ».
M ^{me} H. Wachsmuth	2	00		0,30	
MM. Bréal	188	09	T.F. 682	3,10	
Mohamed Ibrahim	2	15	Lot n° 13	0,25	
Bosio Ernest	2	16	Lot n° 14	0,25	
Chesne Christian	2	13	Lot n° 15	0,25	
M ^{me} Lassus-Pucheu Germaine	2	27	Lot n° 16	0,25	
MM. Martin Marius	2	16	Lot n° 17	0,25	
Colonna Josef	2	15	Lot n° 18	0,25	
Presset Jean	2	28	Lot n° 19	0,25	
Fourcade Léon	2	23	Lot n° 20	0,25	
Rousselière Pierre	2	38	Lot n° 21	0,25	
Cot Noël	1	99	Lot n° 22	0,25	
Gentelet Adolphe	1	94	Lot n° 24	0,25	
Villalongue Julien	1	88	Lot n° 25	0,25	
Innocenti Giovanni	1	89	Lot n° 26	0,25	
Cortès Pierre	1	93	Lot n° 27	0,25	
Dunais Lucien	1	93	Lot n° 28	0,25	
Tessier René	1	96	Lot n° 29	0,25	
Leccia Jean-André	2	10	Lot n° 30	0,25	
Fiore Giacomo	1	74	Lot n° 32	0,25	
Huillet Étienne	1	79	Lot n° 33	0,25	
Franoux Marcel	1	77	Lot n° 34	0,25	
Prost Abel	2	45	Lot n° 36	0,25	
Poggioli François	3	29	Lot n° 37	0,25	
Alziary Marcel	2	16	Lot n° 38	0,25	
Dupied Maurice	2	03	Lot n° 39	0,25	
Léonardon Jean	1	96	Lot n° 40	0,25	
Targe Henri	2	02	Lot n° 41	0,25	
Martinez Manuel	2	31	Lot n° 42	0,25	
Renneteau Gustave	2	08	Lot n° 43	0,25	
Héritiers Hamelin Jean	2	13	Lot n° 44	0,25	
Espinosa J.-B.	2	48	Lot n° 45	0,25	
Piétri François	2	14	Lot n° 46	0,25	
Merviel Victor	2	33	Lot n° 47	0,25	
Ibanez José	2	16	Lot n° 48	0,25	
Crouzet Louis	1	93	Lot n° 49	0,25	
Berger René	1	97	Lot n° 50	0,25	
Mercier Jean	2	01	Lot n° 51	0,25	
Parnaud	2	02	Lot n° 52	0,25	

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 7 juin 1943, une enquête publique est ouverte du 21 juin au 21 juillet 1943, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abdeslem Tazi, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Abdeslem Tazi, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit maximum de 30 litres-seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Far-geix II », titre foncier n° 8664 M.

Ce prélèvement sera effectué au moyen de deux stations de pompage fournissant 20 litres-seconde (station A) et 10 litres-seconde (station B).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

DECISION

du chef de la division des mines et de la géologie fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées à la division des mines et de la géologie à Rabat, des demandes de permis de recherche de première catégorie portant sur certaine région.

LE CHEF DE LA DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis de 1^{re} catégorie 3166, 3167, 3172, 3178, 3179, 3180, 3213 sont déchus et qu'il y a lieu de fixer les

Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 4 juin 1943 a prescrit que la vitesse ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure, dans la traversée des chantiers, sur les sections de routes indiquées ci-après :

Route n° 2 (de Rabat à Tanger), entre Rabat et le P.K. 22 + 400 ;

Route n° 14 (de Salé à Meknès), entre Salé et le P. K. 114 + 275 ;

Route n° 14 a (jonction des routes n° 2 et 14), sur toute sa longueur.

Les prescriptions des arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 février 1943 (déviation des véhicules hippomobiles et bêtes de somme par la route n° 204 et les pistes n° 36 et 57) et du 20 janvier 1943 (limitation de la vitesse à 50 kilomètres à l'heure sur certaines sections des routes dont il s'agit) restent en vigueur.

Par contre, l'interdiction de la circulation des véhicules sur les routes n° 14 et 14 a, dans le sens Monod-Salé, est levée.

conditions dans lesquelles le terrain compris dans les périmètres peut être librement rendu aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sept demandes de permis de première catégorie portant sur les cartes Oujda et Berguent pourront être déposées à la division des mines et de la géologie à Rabat, à partir du 5 juillet 1943.

ART. 2. — Les demandes devront, à peine d'irrecevabilité, porter sur les périmètres suivants :

NUMÉRO DU PERMIS	REPÈRE	COORDONNÉES DU CENTRE	CARTE
3166	Angle N.-E. de la maison forestière d'El-Aouinet	6.500 ^m S., 4.500 ^m O.	Berguent
3167	Angle S.-E. de la maison à l'est de la route Berguent-Oujda à l'entrée du col de Djerada, en venant de Berguent à Oujda	1.500 ^m S., 4.000 ^m E.	id.
3172	Angle S.-O. du bâtiment couvrant le puits du col de Djerada	3.000 ^m S., 2.000 ^m O.	id.
3178	Centre du signal géodésique, cote 1263	3.000 ^m N., 2.500 ^m E.	Berguent - Oujda
3179	Centre du signal géodésique, cote 1263	2.700 ^m S., 7.300 ^m O.	Berguent
3180	Centre du signal géodésique, cote 1263	1.500 ^m E., 1.000 ^m S.	id.
3213	Centre du signal géodésique, cote 999	3.500 ^m N.	id.

ART. 3. — Les demandes déposées pendant cinq jours à dater du 5 juillet 1943 seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 21 mai 1943.

J. BONDON.

Nomination d'un membre du conseil d'administration du Comptoir de vente des conserves de poisson.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement p.i. du 9 avril 1943, M. Imberti J., conservateur à Safi, délégué général adjoint du Groupement des conserveurs et salcurs de poisson, a été nommé membre du conseil d'administration du Comptoir de vente des conserves de poisson.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1593 bis, du 10 mai 1943, page 358.

Construction d'un groupe scolaire et création d'un stade scolaire à Oujda.

NUMÉRO du croquis	NOMS des propriétaires	SUPERFICIE	NUMÉRO du T.P.	OBSERVATIONS
	<i>Au lieu de :</i>			
4	Boumendil Isaac, 10, avenue Dur-el-Maghzen, Rabat.	531 mq.	765	Terrain à bâtir
	<i>Lire :</i>			
4	Boumendil Isaac, 10, avenue Dur-el-Maghzen, Rabat.	631 mq.	765	Terrain à bâtir

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1592, du 30 avril 1943, page 338.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 18 mars 1943 relatif à la création de taxes de péage sur navires et d'amarrage au port d'Agadir.

A l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté susvisé, *in fine* :

Au lieu de :

« pour la forme des déclarations et le mode de recrutement. » ;

Lire :

« pour la forme des déclarations et le mode de recouvrement. »

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N° du permis	TITULAIRES	CARTE
4946	Compagnie minière du Moghreb.	Marrakech-nord
5680	Chérif El Ouazzani Mohamed ben Mohamed.	Fès (E)
5681	Gravelat Ernest.	Oulmès (E)
5735	Lacroix Léonce.	Marrakech-nord

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1943.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6525	16 mai 1943	Société Minière des Rehamna, 47, avenue d'Amade, Casablanca.	Oujda	Centre du marabout de Sidi Jabeur el Meiboul.	1.000 ^m S. 1.300 ^m O.	II
6526	id.	Compagnie Mokta el Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Oulmès	Angle nord-ouest de la maison forestière de Boulbab (maison ouest).	300 ^m N. 5.400 ^m O. 1.000 ^m N. 1.400 ^m O.	II II
6527	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m E. 6.000 ^m N.	II
6528	id.	id.	Settat	Centre du marabout de Sidi bou Selham.	3.500 ^m E. 2.000 ^m N.	II
6529	id.	id.	id.	id.	500 ^m O.	II
6530	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m O.	II
6531	id.	id.	id.	id.		II
6532	id.	M. Debono Georges, 23, rue de Champigny, Casablanca.	Itzer	Centre du marabout de Sidi Moussa.	Au point pivot	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 juin 1943, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1943 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. Rey René, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe

MM. Cap Edouard et Martin Jules, secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe

MM. Bourgoïn Marcel, Povéda Albert, Rochas Emile, Bocabeille Georges, Malfilatre Roger et Deville Pierre, secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 juin 1943, M. Dahan Simon, démissionnaire d'office à compter du 31 décembre 1940, est réintégré pour ordre comme secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe à dater du 1^{er} juin 1942 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la même date.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 14 mai 1943, M. Boniface Philippe, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon), directeur adjoint des affaires chérifiennes, est nommé contrôleur civil, chef de région, à compter du 16 mai 1943.

Par arrêté directorial du 5 juin 1943, M. Pietri Damien, commis principal hors classe, est incorporé définitivement dans les cadres en la même qualité à compter du 1^{er} juin 1943, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 5 juin 1943, M. Gey Antonin, commis de 2^e classe, est incorporé définitivement dans les cadres en la même qualité à compter du 1^{er} juin 1943, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 5 juin 1943, M. Cekaroli Claude, commis principal de 3^e classe, est incorporé définitivement dans les cadres en la même qualité à compter du 1^{er} juin 1943, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 19 mai 1943, le surveillant de prison stagiaire Marquès Joseph est licencié de son emploi à compter du 19 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux des 27 mai, 2, 4 et 5 juin 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Ahmed ben Omar ben Mohamed et Hammadi ben Ammar ben Djilali, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

MM. Déchaux Marcel-Roger, Sangy Marc-Edmond et Vidry Pierre-Elie-François, gardiens de la paix stagiaires ;

M. Collin Guy, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} juin 1943)

Hammou ben Mohamed ben Ammar et Balloul Ben Mohamed Ahjiba ben el Arbi, gardiens de la paix stagiaires ;

Ali ben Ahmed ben Ali, inspecteur stagiaire.

Par arrêté directorial du 31 mai 1943, le gardien de la paix auxiliaire Mohamed ben Mohamed ben Hamidou est nommé à compter du 1^{er} mai 1943 gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté directorial du 2 juin 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Bourequat Mohamed, secrétaire-interprète de 3^e classe, est reclassé au 1^{er} janvier 1942 secrétaire-interprète de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 2 juin 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Cerveau Marc, gardien de la paix de 4^e classe, est reclassé au 1^{er} juillet 1941 gardien de la paix de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1941.

Par arrêté directorial du 4 juin 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, Ahmed ben M'Hamed ben Djilali, gardien de la paix de 2^e classe, est reclassé au 16 mai 1943 gardien de la paix de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1943.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 25 mai 1943, M. Magrin Honoré, commis principal hors classe, est promu commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 31 mai 1943, M. Goberville Henri, percepteur principal de 1^{re} classe, est promu percepteur principal hors classe à compter du 1^{er} juillet 1943.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 22 avril 1943, M. Chatelus Georges est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe à compter du 24 juillet 1942 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1943 pour le traitement (bonification pour services militaires : 29 mois, 7 jours).

Par arrêté directorial du 29 mai 1943, M^{me} Vergnaud Adrienne, dactylographe de 1^{re} classe, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêté directorial du 29 mai 1943, M. Seigle-Goujon Stanislas, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} juillet 1943.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 27 avril 1943, sont promus :

Manipulant de 9^e classe

MM. Florencio Marcel et Ros René, à compter du 16 juin 1943.

Dame employée de 5^e classe

M^{me} Semmar Renée, à compter du 21 juin 1943.

Dame employée de 6^e classe

M^{mes} Prissé Louise, à compter du 6 avril 1943 ;
Montalibet Marguerite, à compter du 11 juin 1943 ;
Floret Yvonne, Martinez Léa et Rebout Suzanne, à compter du 21 juin 1943.

Dame employée de 7^e classe

M^{me} Ruidavets Thérèse, à compter du 6 juin 1943.

Dame employée de 8^e classe

M^{lle} Georges Suzanne, à compter du 1^{er} avril 1943.

Facteur-receveur de 7^e classe

M. Morand Jacques, à compter du 11 mai 1943.

Facteur de 1^{re} classe

M. Luccioni Jean, à compter du 11 juin 1943.

Facteur de 4^e classe

MM. Piéri Jules, à compter du 6 avril 1943 ;
Fauvergue Léon, à compter du 11 avril 1943 ;
Muléro Manuel, à compter du 1^{er} mai 1943 ;
Gaouar Bellahsène, à compter du 6 juin 1943.

Facteur de 7^e classe

MM. Torralva Antoine, à compter du 1^{er} avril 1943 ;
Brun Joseph, à compter du 6 avril 1943 ;
Désarnaud Henri, à compter du 16 avril 1943.

Contrôleur des installations de 2^e classe

M. Canet Juste, à compter du 11 avril 1943.

Conducteur principal de travaux de 5^e classe

M. Fernandez Pierre, à compter du 26 juin 1943.

Conducteur de travaux de 3^e classe

M. Lemoine André, à compter du 16 mai 1943.

Chef d'équipe de 1^{re} classe

M. Soler Sauveur, à compter du 1^{er} mai 1943.

Chef d'équipe de 3^e classe

MM. Del Aguila Pierre, à compter du 6 mai 1943 ;
Beveraggi Simon, à compter du 11 mai 1943.

Chef d'équipe de 3^e classe

M. Yves Emmanuel, à compter du 1^{er} avril 1943.

Agent principal des installations extérieures de 1^{re} classe

M. Galéa Ange, à compter du 1^{er} mai 1943.

Agent principal des installations extérieures de 2^e classe

MM. Stève Victor, à compter du 1^{er} juin 1943 ;
Carillo Manuel, à compter du 1^{er} juillet 1943.

Agent des installations extérieures de 7^e classe

M. Teychené André, à compter du 26 juin 1943.

Agent des installations extérieures de 11^e classe

M. Demier Gustave, à compter du 11 mai 1943.

Soudeur de 5^e classe

M. Ventura Ramon, à compter du 6 mai 1943.

Monteur de 3^e classe

MM. Schmidt Eugène, à compter du 1^{er} mai 1943 ;
Sanchez Eugène, à compter du 6 juin 1943.

Monteur de 5^e classe

MM. Baudouy Louis, à compter du 6 juin 1943 ;
Gaussens Paul, à compter du 11 juin 1943.

Agent des lignes de 1^{re} classe

MM. Ceccaldi Pascal, à compter du 21 avril 1943 ;
Paoli Ours, à compter du 21 juin 1943.

Agent des lignes de 2^e classe

MM. Legrand Marcel, à compter du 6 mai 1943 ;
Léon Stanislas, à compter du 16 mai 1943 ;
Wagner Armand, à compter du 1^{er} juin 1943 ;
Grao Francisco, à compter du 21 juin 1943.

Agent des lignes de 3^e classe

M. Garcin René, à compter du 6 mai 1943.

Agent des lignes de 4^e classe

M. Desanti Jean, à compter du 16 avril 1943.

Par arrêté directorial du 21 avril 1943, M^{lle} Castinel Christiane, jeune dame spécialisée en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 22 avril 1938, considérée comme démissionnaire, est rayée des cadres à compter du 22 avril 1943.

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés directoriaux du 10 mai 1943, sont promus :

SERVICE DU RAVITAILLEMENT

Inspecteur de 3^e classe(à compter du 1^{er} janvier 1943)M. Mallaval Antoine, inspecteur de 4^e classe.*Inspecteur adjoint de 1^{re} classe*(à compter du 1^{er} janvier 1943)M. Testet Maurice, inspecteur adjoint de 2^e classe.*Inspecteur adjoint de 3^e classe*(à compter du 1^{er} mars 1943)M. Boulard Marceau, inspecteur adjoint de 4^e classe.*Inspecteur adjoint de 4^e classe*(à compter du 1^{er} janvier 1943)MM. Guiot Maurice et Bachelet André, inspecteurs adjoints de 5^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1943)M. Rossel Paul, inspecteur adjoint de 5^e classe.*Contrôleur de 1^{re} classe*(à compter du 1^{er} août 1943)M. Valette Pierre, contrôleur de 2^e classe.*Contrôleur de 2^e classe*(à compter du 1^{er} septembre 1943)MM. Dorange Jacques et Rougier Henri, contrôleurs de 3^e classe.

OFFICE CHÉRIFIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Inspecteur de 3^e classe(à compter du 1^{er} janvier 1943)M. Duval Georges, inspecteur de 4^e classe.(à compter du 1^{er} juin 1943)M. Allègre Pierre, inspecteur de 4^e classe.

SERVICE DU COMMERCE

Vérificateur des poids et mesures de 4^e classe(à compter du 1^{er} juin 1943)M. Odezène Jean, vérificateur des poids et mesures de 5^e classe.

SERVICE DE LA MARINE MARCHANDE

Inspecteur de la marine marchande de 3^e classe(à compter du 1^{er} juin 1943)M. Rogard Georges, contrôleur principal hors classe (2^e échelon).*Contrôleur de la marine marchande de 1^{re} classe*(à compter du 1^{er} mai 1943)M. Pillet Maurice, contrôleur de 2^e classe.*Garde maritime de 2^e classe*(à compter du 1^{er} février 1943)M. Bourg Georges, garde maritime de 3^e classe.*Garde maritime de 5^e classe*(à compter du 1^{er} mai 1943)M. Carpentier Frédéric, garde maritime de 6^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 10 mai 1943, sont confirmés dans leur emploi :

OFFICE CHÉRIFIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

*Contrôleur de 1^{re} classe*MM. Jourdain Paul, à compter du 1^{er} janvier 1941 ;Benoit Charles, à compter du 1^{er} mars 1942.*Contrôleur de 2^e classe*MM. Canneaux Marcel, Onfroy de Vèrez François, à compter du 1^{er} janvier 1941 ;Collinet de la Salle Roger et Roufola Collagiodo, à compter du 1^{er} mars 1942.*Contrôleur de 3^e classe*MM. Valran Gaston à compter du 1^{er} janvier 1942 ;Nichols Jean à compter du 1^{er} mars 1942 ;Pobelle André, à compter du 1^{er} avril 1942.

SERVICE DU RAVITAILLEMENT

*Contrôleur de 2^e classe*MM. Enderlin Marcel et Sentenac Jean, à compter du 1^{er} mars 1942.*Contrôleur de 3^e classe*MM. Darmenton François, Monnier Jacques, Pasquet Robert et Vivès Paul, à compter du 1^{er} mars 1942.*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 6, 19 et 21 avril 1943, sont promus :

*Commis de 2^e classe*M. Nappa Charles à compter du 1^{er} janvier 1943.(à compter du 1^{er} juillet 1943)*Professeur adjoint de 2^e classe*M^{me} Mourot Octavie.*Surveillant général licencié de 3^e classe*

M. Mattéi Pierre.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

MM. Rovira Raymond et Lacroix Georges.

*Institutrice de 1^{re} classe*M^{mes} Luppé Yvonne, Pottier Suzanne et Padovani Marie.*Instituteur de 2^e classe*

M. Camel-Saint Laudy Pierre.

*Institutrice de 2^e classe*M^{mes} Montésinos Evelyne et Chalaud Louise.*Institutrice de 3^e classe*M^{lle} Champier Renée.

Par arrêté directorial du 1^{er} mai 1943, M. Taillefer Georges, professeur agrégé de 1^{re} classe, remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 31 octobre 1941, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M^{me} Hoyau, née Semach Madeleine, professeur chargé de cours de 3^e classe, remise d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1941, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 20 mai 1943, M. Baille Maurice est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1943, avec 2 ans d'ancienneté.

*
*
*DIRECTION DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 7 mai 1943, M. Labat Jean, moniteur de 6^e classe, est nommé inspecteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

(Rectificatif au B. O. n° 1596, du 28 mai 1943, page 409).

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 4 juin 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Dechaux Marcel-Roger	Gardien de la paix de 4 ^e classe	5 mai 1941	22 mois, 26 jours
Sangy Marc-Edmond	id.	7 avril 1940	35 mois, 24 jours
Vidry Pierre-Élie	id.	5 avril 1940	35 mois, 26 jours
Collin Guy	Inspecteur de 4 ^e classe	4 avril 1940	35 mois, 27 jours

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 21 JUIN 1943. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 71.501 à 73.332 (secteur 11).

Taxe d'habitation : Mazagan, articles 501 à 4.591 ; Fedala, articles 390 à 843 ; Port-Lyautey, articles 7.001 à 7.410.

Taxe urbaine : Fès-médina, articles 25.001 à 27.923.

Taxe de compensation familiale : Ouezzane, 2^e émission 1942 ; centre d'Aïn-ed-Diab, articles 1^{er} à 19 ; centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 92 ; Casablanca-nord, articles 2.001 à 2.391 (secteur 2) ; Ouezzane et bureau des affaires indigènes, émission primitive 1943 ; centre de Khouribga, articles 1^{er} à 83 ; Casablanca-ouest, articles 9.001 à 9.375 (secteur 9) ; Aïn-es-Sebaâ et Bel-Air.

LE 28 JUIN 1943. — *Patentes* : Oujda, articles 1.501 à 2.722.

Toxe urbaine : Meknès-médina, articles 5.001 à 9.965 (2) et articles 12.001 à 17.319 (3).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Produisez plus :
**PLANTEZ
ET SEMEZ**



Mavos-Rabat

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
GARDE-MEUBLES PUBLIC**

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

CABINET IMMOBILIER

Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES